

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 334-8 du Code civil,  
relatif à l'établissement de la filiation naturelle.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 73, 547 et in-8° 77.

Sénat : 123 et 271 (1981-1982).

## Article premier.

L'article 334-8 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 334-8.* — La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. »

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.